

61.

Précédés
en certain
cas, du Rap-
port d'un
Comité.

Qu'il ne sera pas permis d'introduire aucun *Bill* sur aucune pétition tendante à proposer aucun ouvrage à faire par péage ou droits imposés à cette fin, dans aucun lieu particulier, avant que telle pétition ait été référée à un Comité, qui en examinera l'objet et fera rapport à la Chambre.

62.

Nulle Pétition
entendue qu'
après le
Rapport.

Que lorsqu'aucune Pétition ou *Bill* présenté à la Chambre, aura été référé à un Comité pour en examiner le sujet, et en faire le rapport qui lui paroîtra convenable, la Chambre n'admettra aucuns des Pétitionnaires à être entendus par eux ou leur Conseil, contre telle Pétition ou *Bill*, jusqu'à ce qu'il ait été d'abord fait rapport du sujet à la Chambre.

63.

Le Comité
siégeant
doit donner
avis.

Que le Président d'aucun Comité sur un *Bill* privé, ne doit siéger avant d'en